Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel

ARRÊTÉ N° R02-2018-10-08-005

Portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société METALCARAIB pour son site d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de transit de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux et de déchet non dangereux sur la commune du Diamant

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

Vu l'arrêté du 18/11/2013 portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU n° PR 972 0005 D et agrément broyeur VHU n° PR 972 0005 B ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016080001 du 26 juillet 2016 mettant en demeure la société Metalcaraib de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juillet novembre 2012 et son arrêté préfectoral d'enregistrement n°20141410013 du 21 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 21 septembre 2018 sur le site de l'installation de la société Metalcaraib situé dans la commune du Diamant ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances polluantes dans l'environnement susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas été confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de la visite du site du 25/09/2018 que la ravine Fond Manoël située à proximité a été polluée par les eaux d'extinction de l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures immédiates de préservation des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement avant la reprise de l'exploitation en vertu des dispositions prévues par l'article R.512-70 ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent rapport sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

La société METALCARAIB représentée par M. René DORE (gérant) dont le numéro SIRET est 49764853500019 et dont le siège social est situé rue Victor Schoelcher – 97290 Le Marin dénommé ci-après l'exploitant, doit pour son site situé au lieu-dit Fond Manoël, parcelle cadastrale n°C373, au Diamant respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE - 2 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

ARTICLE - 2.1 : MESURES IMMÉDIATES

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- cessation de toute réception et activité de dépollution liée aux véhicules hors d'usage (VHU), de récupération de déchets dangereux ou non dangereux ;
- fermeture de la sortie du débourbeur-deshuileur afin de confiner les eaux de ruissellement jusqu'à la remise en service de celui-ci ;
- vidange et nettoyage du débourbeur-deshuileur ;
- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, signalisation adaptée des risques, interdiction d'accès, etc. En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site ;
- pompage de toutes les eaux polluées de la ravine Fond Manoël située à proximité des parcelles C373 et C370, notamment dans la zone matérialisée sur le plan en annexe du présent arrêté ;
 - les eaux pompées précédemment font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes au regard des produits qui ont brûlé et à minima sur les paramètres suivants : métaux, large panel de molécules organiques, H_2SO_4, HAP, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes.

L'exploitant procède aux mesures suivantes après caractérisation des solutions de traitement et d'élimination :

- Les eaux pompées font l'objet d'un traitement adapté aux polluants détectés. Après traitement, l'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux vers le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. Dans le cas où les eaux incendie ne seraient pas compatibles avec un rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement, celles-ci seront traitées comme un déchet et devront répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE - 2.2 : JUSTIFICATION DES MESURES

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 3 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

1. L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

2. L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- classés dangereux, notamment les batteries ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB, s'il y a lieu.
- constitués de matériaux contenant de l'amiante, s'il y a lieu.
- ensemble des déchets liés à l'activité de stockage et dépollution de VHU (batteries, pots catalytiques, hydrocarbures, huiles usagées, liquides, jantes...).

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux seront transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procédera à l'enlèvement des déchets incendiés suivants présents sur son site :

- enlèvement des déchets de ferrailles incendiés ;
- VHU non dépollués, le cas échéant, et VHU dépollués.

Si l'exploitant souhaite procéder au traitement préalable de certains déchets sur son site avant évacuation (broyage des déchets de ferrailles notamment), ce traitement ne peut être effectué que dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE - 4 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE - 5 : POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

La poursuite de l'activité est conditionnée au respect des mesures suivantes :

- le site dispose d'une station de dépollution des VHU ;
- les machines de traitement des déchets (presses, cisailles, broyeurs) ont été réparées, vérifiées ou remplacées et ne présentent aucun risque d'incendie ;
- l'état des sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ont été vérifiés et sont imperméables et munis de rétention ;
- le site dispose d'une capacité de rétention des eaux incendie correctement dimensionnée pour recevoir les eaux d'extinction lors d'un incendie conformément à l'article 25-III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé;
- le site dispose a minima, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé des moyens incendie suivants :
 - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation **ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours**. Cette réserve dispose des prises de raccordement

conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable.

L'ensemble des modifications apportées à l'installation pour répondre à ces dispositions font l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

L'activité du site ne peut reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 6 : DÉLAIS :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article - 2 : Dès notification du présent arrêté ;
- Article 3-1 :15 jours ;
- Article - 4 : 5 jours ;

ARTICLE - 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE - 8 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE - 9 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Diamant pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE - 10 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société METALCARAIB

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- Mme la Sous-préfète du Marin ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire du Diamant ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° R02-2018-10-08-005

